

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : *Politique de transport des élèves*

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

POLITIQUE DE TRANSPORT DES ÉLÈVES

**Approuvé par la
résolution :**
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

1. PRÉAMBULE

1.1 Le transport scolaire est un service de soutien aux activités pédagogiques. Il est mis sur pied par la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à l'intention des élèves bénéficiant des services éducatifs visés à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et relevant de sa compétence sous réserve des normes ci-après énoncées.

1.2 Les articles 4, 76, 188, 261.0.2, 291 à 301, 453 et 454 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre I-13.3) édictent les droits, pouvoirs et obligations de la commission scolaire en matière de transport scolaire. La Commission scolaire détient l'autorisation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'organiser le transport. La présente politique détermine la cadre et les modalités de l'exercice de ces pouvoirs.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à un élève inscrit au préscolaire 5 ans, au primaire ou au secondaire qui réside sur le territoire de la Commission scolaire et

- qui fréquente son école de son quartier ou est inscrit par la Commission scolaire à une autre école déterminée, soit en raison d'un transfert administratif, soit pour lui offrir des services éducatifs spécialisés pour les élèves HDAA ou d'accueil.
- ou à l'élève qui est dirigée par la Commission scolaire vers un établissement externe à ceux de la Commission scolaire offrant des services éducatifs spécialisés pour les élèves HDAA

pour son déplacement quotidien entre sa résidence et l'école afin d'y recevoir les services éducatifs dont il a besoin.

3. DÉFINITIONS

(Les définitions ne couvrent que les termes qui peuvent porter à confusion ou différer du sens commun)

3.1 Commission scolaire : Désigne la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys;

3.2 Établissement externe : Désigne une école ou un organisme, public ou privé, autre que ceux de la Commission scolaire offrant des services éducatifs spécialisés destinés aux élèves HDAA;

3.3 École : Désigne tout établissement de niveau préscolaire, primaire ou secondaire de la Commission scolaire;

3.4 École de quartier : École qui dessert un bassin d'alimentation déterminé par la Commission scolaire;

3.5 Bassin d'alimentation d'une école : Délimitation géographique du territoire desservi par une école;

**Approuvé par la
résolution :**
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

- 3.6 Résidence de l'élève : La résidence de l'élève est le lieu où il demeure de façon habituelle. Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins de l'identification de l'école de quartier, est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription annuelle de l'élève ou lors de changement en cours d'année.
- 3.7 Distance entre la résidence de l'élève et l'école : La distance entre l'adresse de résidence de l'élève et l'école fréquentée s'établit entre cette adresse à la hauteur de la voie publique et le point géographique déterminé par le transport scolaire pour l'école de fréquentation. La distance est établie selon le parcours le plus court pour un piéton entre ces deux points. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion du transport scolaire utilisé par le Transport scolaire avec une marge d'erreur de plus ou moins 50 mètres;
- 3.8 Distance de marche à l'arrêt : La distance entre l'adresse de résidence de l'élève et l'arrêt assigné à l'élève pour son véhicule scolaire s'établit entre cette adresse à la hauteur de la voie publique et le point géographique déterminé par le transport scolaire pour cet arrêt. La distance est établie selon le parcours le plus court pour un piéton entre ces deux points. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion du transport scolaire utilisé par le Transport scolaire avec une marge d'erreur de plus ou moins 50 mètres;
- 3.9 Arrêt : L'arrêt est le lieu déterminé par le transport scolaire où s'arrête un véhicule scolaire pour embarquer et débarquer un élève. Le lieu est déterminé en tenant compte du niveau scolaire des élèves à embarquer, de la sécurité des élèves à cet arrêt et des facilités de circulation pour les véhicules scolaires. Un arrêt est déterminé à chaque année scolaire.
- 3.10 Élève marcheur : Élève résidant à distance de marche de son école de quartier ou de l'école déterminée par la Commission scolaire où il est inscrit;
- 3.11 Parcours d'un véhicule : Tout trajet planifié et autorisé par le transport scolaire, suivi par un véhicule scolaire sur une voie publique;
- 3.12 Transport scolaire : Désigne le secteur du transport des élèves à la Commission scolaire;
- 3.13 Voie publique : Chemin entretenu par une municipalité ou un palier de gouvernement fédéral ou provincial;
- 3.14 Zone à risques : Secteur géographique où la sécurité de l'élève de niveau préscolaire ou primaire marcheur à son école de quartier ou à l'école déterminée par la Commission scolaire est à risques et lui donne droit au transport;
- 3.15 Transport de courtoisie : Le fait d'accorder, suite à une demande du parent, le transport scolaire à un élève marcheur de niveau préscolaire ou primaire qui, selon les règles en vigueur, n'y a pas droit;
- 3.16 Transport par berline : Mode de transport scolaire par un véhicule de type fourgonnette portant l'enseigne écolier sur le toit et doté de 7 à 9 ceintures de sécurité, tout dépendant des modèles de véhicule;

résolution :
#CC12/13-06-186

1^{er} juillet 2013

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

3.17 Choix d'école : Élève inscrit à une école à sa demande ou à celle de ses parents selon les critères annuels d'inscription de la Commission scolaire. Cet élève n'a pas droit au transport scolaire quotidien;

3.18 Transfert administratif : Élève transféré à une autre école que celle de son quartier, faute de place dans cette dernière, sur décision de la Commission scolaire.

3.19 : Secteurs de la Commission scolaire

3.19.1 Secteur nord : Correspond au territoire de la Commission scolaire regroupant les villes et arrondissements suivants : Saint-Laurent, Mont-Royal, Outremont, Côte Saint-Luc, Hampstead et Montréal-Ouest.

3.19.2 Secteur ouest : Correspond au territoire de la Commission scolaire regroupant les villes et arrondissements suivants : Baie d'Urfé, Beaconsfield, Dollard-des Ormeaux, Dorval, Kirkland, Île Bizard/Sainte-Geneviève, Pierrefonds/Roxboro, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Senneville.

3.19.3 Secteur sud : Correspond au territoire de la Commission scolaire regroupant les villes et arrondissements suivants : Lachine, LaSalle et Verdun.

4. PRINCIPES

4.1 L'organisation et la gestion du transport scolaire doivent s'inscrire dans le cadre de la mission éducative de la Commission scolaire.

4.2 La Commission scolaire dispose d'allocations spécifiques pour l'organisation du service de transport scolaire. Aussi elle vise à mettre sur pied un service dont le coût se situe à l'intérieur des allocations reçues tout en étant compatible avec les exigences de qualité, d'accessibilité et de sécurité.

4.3 La Commission scolaire vise à établir un service de transport qui tient compte de la sécurité des élèves transportés, des horaires des écoles et de la durée des parcours.

5. OBJECTIFS

La politique de transport scolaire adoptée par la Commission scolaire

5.1 Détermine les catégories de transport scolaire qu'elle offre et les normes d'admissibilité pour y accéder.

5.2 Encadre l'établissement des normes d'organisation du transport scolaire et leur contrôle incluant l'utilisation des ressources financières.

5.3 Vise à assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

5.4 Détermine les fonctions et responsabilités des différents intervenants dans ce dossier.

**Approuvé par la
résolution :**
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

Dans l'atteinte des objectifs de la présente politique, les rôles et responsabilités des différents partenaires sont ainsi définis :

6.1 CONSEILS DES COMMISSAIRES ET COMITÉ EXÉCUTIF

6.1.1 CONSEIL DES COMMISSAIRES

- A) Adopter la politique de transport scolaire.
- B) Identifier des services particuliers de transport scolaire à offrir autres que ceux prévus à la présente.
- C) Déterminer, au plus tard au mois de juin de l'année courante, les orientations budgétaires en matière de transport des élèves pour l'année scolaire suivante.

6.1.2 COMITÉ EXÉCUTIF

- A) Identifier les zones à risques.
- B) Exercer les autres pouvoirs délégués par le Conseil des commissaires en matière de transport scolaire.

6.2 LE SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

- 6.2.1 Appliquer les règles et procédures relatives au transport scolaire.
- 6.2.2 Procéder à la programmation des circuits et horaires de transport et notamment confectionner les parcours, procéder aux agencements, déterminer la localisation des arrêts et les assigner.
- 6.2.3 Déterminer le mode de transport le plus approprié pour un élève en tenant compte des avis reçus des Services des ressources éducatives.
- 6.2.4 Déterminer le nombre de places disponibles dans un autobus pour du transport de courtoisie.
- 6.2.5 Superviser et contrôler les mesures contractuelles.
- 6.2.6 Supporter et outiller les écoles dans la gestion des activités locales de transport.
- 6.2.7 Assurer la mise en place de programmes de sécurité pour les élèves et de toutes mesures favorisant la sécurité en matière de transport, incluant le support au niveau de la formation des conducteurs.
- 6.2.8 Effectuer les études et les analyses.

6.3 LE DIRECTEUR (OU LA DIRECTRICE) D'ÉCOLE

- 6.3.1 Appliquer les règles et procédures en vigueur concernant les services de transport scolaire quotidien, de transport public, de transport du midi, du transport de courtoisie et des autres services de transport complémentaires. Assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait à tous ces services.

Approuvé par la
résolution :
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

- 6.3.2 Appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves pour s'assurer du respect des règles relatives à la sécurité.
- 6.3.3 Prévoir les modalités et les contributions financières qui seront exigées des parents se prévalant du service du transport du midi. Déterminer des coûts raisonnables.
- 6.3.4 Formuler les besoins en transport pour les élèves handicapés au sens de l'article 7.1.6, procéder à une recommandation écrite au Service des ressources éducatives et intégrer au plan d'intervention s'il y a lieu, les besoins en transport reconnus par les Services des ressources éducatives ainsi que la durée de ce service selon la date de la réévaluation des besoins face à ce service.

6.4 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE

S'il y a lieu, approuver le principe de conclure des ententes de services de transport additionnels.

6.5 LES TRANSPORTEURS

- 6.5.1 Exécuter les contrats de transport scolaire.
- 6.5.2 S'assurer de la sécurité et du bien-être des élèves à bord et aux abords des autobus.
- 6.5.3 S'assurer de la formation des conducteurs et de leur probité.
- 6.5.4 s'assurer de la capacité des chauffeurs de communiquer en français avec les passagers et le personnel de la Commission scolaire.
- 6.5.5 S'assurer du respect des lois et règlements applicables au transport scolaire et aux véhicules.
- 6.5.6 Collaborer et s'assurer de la collaboration des chauffeurs avec les représentants des écoles pour assurer le respect des règles de sécurité à bord des véhicules transportant les élèves.

6.6 LE COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT

- 6.6.1 Soumettre à la Commission scolaire son avis sur des sujets relatifs au transport scolaire conformément aux dispositions de la loi.
- 6.6.2 Déterminer les critères utilisés pour l'étude et l'analyse des zones de transport à risques.

6.7 LES PARENTS

- 6.7.1 Collaborer avec l'école, le Transport scolaire et la municipalité pour l'application des règles et procédures relatives à la sécurité et au bien être des élèves transportés ou piétons.
- 6.7.2 S'assurer de connaître et communiquer à leur enfant transporté les règles et consignes de sécurité.
- 6.7.3 Être présents à l'arrêt, ou désigner une personne âgée d'au moins 16 ans pour ce faire, pour l'embarquement ou le débarquement de leur enfant de niveau préscolaire ou

**Approuvé par la
résolution :**
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

reconnu HDAA. Le parent peut autoriser la Commission scolaire à laisser l'enfant seul à l'arrêt en complétant et transmettant le formulaire prévu à cette fin. L'autorisation entre en vigueur sur confirmation du Transport scolaire.

- 6.7.4 Lors de l'embarquement ou du débarquement de leur enfant à la résidence, lui attacher et lui détacher la ceinture de sécurité ou le gilet de sécurité ou les deux dans le véhicule de transport lorsque le port de ces équipements est requis par la Loi ou par le Transport scolaire et que leur enfant est incapable de le faire seul.
- 6.7.5 S'assurer que leur enfant ait sa carte d'embarquement provenant du Transport scolaire en sa possession lors du transport scolaire.
- 6.7.6 Respecter les normes établies par le Transport scolaire quant à la quantité et la grosseur permise pour les bagages transportés à bord des autobus et minibus scolaires.

6.8 L'ÉLÈVE

- 6.8.1 Respecter les règles de transport et consignes de sécurité transmises par l'école ou le chauffeur scolaire.
- 6.8.2 Détenir sa carte d'embarquement émise par le Transport scolaire pendant le transport.
- 6.8.3 Respecter les normes établies par le Transport scolaire quant à la quantité et la grosseur permise pour les bagages transportés à bord des autobus et minibus scolaires.

7. NORMES D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

La Commission scolaire adopte les normes suivantes pour l'organisation et la gestion du transport scolaire.

7.1 NORMES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE QUOTIDIEN (MATIN ET SOIR)

- 7.1.1 La Commission scolaire détermine les zones où elle organise le transport scolaire pour les élèves et celles où ils peuvent utiliser le transport public. Elle détermine aussi la distance maximale de marche entre la résidence de l'élève et l'arrêt.
- 7.1.2 Lors de changement, de modification ou de création d'un bassin d'alimentation d'une école, sous réserve des critères annuels d'inscription, la Commission scolaire décide si les élèves affectés par ces changements, pourront poursuivre leur scolarité à leur école d'origine s'il y a lieu. Dans ce cas, la Commission scolaire détermine si ces élèves pourront bénéficier ou non du transport scolaire et des conditions particulières d'application, tout en respectant la norme quant à la distance de marche.
- 7.1.3 L'élève inscrit au préscolaire 5 ans, résidant à une distance de marche de plus de 0,8 km de son école de quartier ou de l'école déterminée par la Commission scolaire a droit au transport scolaire. La distance de marche à l'arrêt est d'un maximum de 250 mètres.
- 7.1.4 L'élève inscrit au primaire résidant à une distance de marche de plus de 1,6 km de son école de quartier ou de l'école déterminée par la Commission scolaire a droit au transport

Approuvé par la
résolution :
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : *Politique de transport des élèves*

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

scolaire ou exceptionnellement utilise le transport public. La distance de marche à l'arrêt est d'un maximum de 250 mètres.

- 7.1.5 L'élève inscrit au secondaire résidant à une distance de marche de plus de 2,4 km de son école de quartier ou de l'école déterminée par la Commission scolaire a droit au transport scolaire ou utilise le transport public selon la zone établie en vertu de l'article. La distance de marche à l'arrêt est d'un maximum de 500 mètres.
- 7.1.6 L'élève handicapé tel que défini par le MÉLS dans le guide d'interprétation des définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, peut avoir droit au transport scolaire quelle que soit la distance de marche de la résidence à l'école. Le besoin de transport doit faire partie de l'analyse des différents besoins et capacités de cet élève et être intégré, s'il y a lieu, au plan d'intervention adapté. Toute recommandation faite par l'école pour le transport d'un élève handicapé, non éligible au transport en vertu de la politique, doit être entérinée par les Services des ressources éducatives selon l'article 6.3.4.
- 7.1.6.1 En cas de différend entre le Transport scolaire, les Services des ressources éducatives ou une direction d'école dans l'application des clauses 6.2.3, 6.3.4 ou 7.1.6, la direction générale du réseau où réside l'élève prendra la décision finale motivée. La décision s'applique pour une année scolaire et le besoin en vertu des clauses susmentionnées doit être analysé de nouveau pour l'année scolaire suivante.
- 7.1.7 L'état de santé d'un élève peut justifier l'accès au transport scolaire. Dans ce cas, la demande doit être faite par les parents selon les règles et procédures en vigueur à la commission scolaire. Le formulaire requis doit être complété par un médecin spécialisé dans le domaine de santé pertinent. Dans le cas d'un élève souffrant d'asthme, celui-ci doit être accepté et éligible à la rente d'invalidité versée par la Régie des rentes du Québec.
- 7.1.8 L'élève résidant à deux adresses ne peut occuper plus de deux places de transport quotidien dans le réseau. Pour déterminer le droit au transport, ces deux adresses de résidence doivent être situées dans le bassin de l'école de quartier ou dans le secteur de l'école déterminée par la Commission scolaire où l'élève est inscrit et répondre aux critères des articles 7.1.2 ou 7.1.3 ou 7.1.4, selon le cas.
Pour un tel élève inscrit dans une classe spéciale d'une école de la Commission scolaire couvrant un des secteurs Nord, Ouest ou Sud, les deux adresses de résidence doivent être situées dans le même secteur et répondre aux critères des articles 7.1.2 ou 7.1.3, 7.1.4 ou 7.1.5, selon le cas.
- 7.1.9 Nonobstant les zones déterminées pour le transport public par la Commission scolaire, celle-ci peut affecter au transport public un élève du secondaire fréquentant son école de quartier ou une école déterminée par la Commission scolaire en autant que les conditions de transport soient satisfaisantes particulièrement en ce qui a trait à la longueur du trajet et à la sécurité de l'élève.

**Approuvé par la
résolution :**
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

IDENTIFICATION : 520-03

7.1.10 Le transport avec un arrêt à la résidence est réservé aux cas particuliers d'élèves avec un handicap physique nuisant sévèrement à la marche ou intellectuel lourd. Dans ce dernier cas, le Service des ressources éducatives doit déposer un avis au Transport scolaire avant que ce dernier prenne la décision de prévoir et d'organiser un parcours avec un arrêt à la résidence.

7.2 AIDE AU TRANSPORT

7.2.1 La Commission scolaire détermine annuellement les modalités d'aide aux parents en vertu de l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

7.2.2 S'il y a lieu, cette aide s'applique aux élèves visés par les articles 7.1.4 et 7.1.5 de la présente politique.

7.2.3 Dans le cas d'un élève au primaire, cette aide correspond au coût mensuel de la carte autobus-métro, tarif étudiant, et ne peut excéder 10 mois par année scolaire, de septembre à juin, selon le nombre de mois où l'élève est inscrit.

7.2.4 Au secondaire, l'aide est déterminée à chaque année scolaire. Elle est versée en fonction du nombre de mois où un élève est inscrit à son école de quartier ou à l'école déterminée par la Commission scolaire et ne peut excéder 10 mois, de septembre à juin.

7.3 SERVICES ADDITIONNELS DE TRANSPORT

7.3.1 Le transport du midi

7.3.1.1. À la demande d'une école primaire, la commission scolaire peut organiser un service de transport le midi pour les élèves qui répondent aux critères d'admissibilité au transport quotidien (matin et soir) précisés à 7.1.3 et 7.1.4 de la présente politique.

7.3.1.2. Cependant, pour assurer l'autofinancement de ce service, la Commission scolaire détermine annuellement les modalités pour offrir ce service et établit les règles de procédures incluant les frais de gestion, s'il y a lieu.

7.3.1.3. L'organisation du transport du midi peut s'avérer impossible si la longueur d'un parcours est excessive ou encore dans l'éventualité où la durée de la période du dîner est insuffisante pour offrir ce service.

7.3.1.4. Généralement, l'organisation du transport du midi ne doit entraîner aucune modification aux parcours de transport établis pour le matin et le soir. Toutefois, le Transport scolaire peut remanier, combiner ou jumeler certains parcours pour assurer une saine gestion de ce service autofinancé, le tout sous réserve de l'article 7.3.1.3.

7.3.1.5 Le Conseil d'établissement et le directeur de l'école ont la responsabilité de verser à la Commission scolaire la totalité des sommes établies selon les modalités de gestion en vertu de la clause 7.3.1.2.

**Approuvé par la
résolution :**
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

**UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE**

IDENTIFICATION : 520-03

7.3.2 Le transport de courtoisie

7.3.2.1 Le transport de courtoisie consiste à permettre à des élèves marcheurs, d'utiliser les places disponibles dans les autobus ou minibus lors du transport quotidien, matin et soir.

7.3.2.2 L'offre et l'organisation de transport par courtoisie relèvent de la direction d'école et du Transport scolaire selon les normes et modalités en vigueur. Elles sont assujetties aux règles établies ci-après.

7.3.2.3 Le transport de courtoisie débute entre la mi-octobre et la fin du mois d'octobre, ne doit entraîner aucun coût additionnel à la Commission scolaire et doit respecter les parcours établis et les horaires des écoles concernées.

7.3.2.4 Le transport de courtoisie peut être réduit ou annulé en tout temps si la gestion du réseau des véhicules le requiert ou si le nombre d'élèves d'un parcours donné ayant droit au transport scolaire quotidien augmente et ne laisse plus de place disponible.

7.3.2.5 Le coût du transport de courtoisie (matin et soir) est établi annuellement par la Commission scolaire.

7.3.2.6 Le transport de courtoisie s'applique également au transport du midi selon les mêmes conditions et normes établies en vertu de l'article 7.3.1.

7.4 DÉSIGNATIONS DES ZONES À RISQUES

7.4.1 À la demande d'un parent d'un élève de niveau préscolaire ou primaire, d'une direction d'école, d'un Conseil d'établissement, de l'organisation scolaire ou du Transport scolaire, la Commission scolaire peut reconnaître comme zone à risques le trajet qu'un élève marcheur doit emprunter pour se rendre à l'école.

7.4.2 Cette personne ou une de ces instances dépose sa demande au Transport scolaire en exposant les motifs au soutien de sa demande.

7.4.3 À moins de circonstances exceptionnelles, la demande est transmise au Comité consultatif de transport. Celui-ci étudie l'analyse faite de la demande et transmet sa recommandation au Conseil des commissaires pour décision dans un délai raisonnable.

7.4.4 Lorsque la zone est reconnue comme à risques, elle peut l'être pour tous les élèves ou une partie des élèves du préscolaire ou du primaire du secteur visé. Dans ce cas, la Commission scolaire fournit le transport scolaire ou une solution alternative.

7.5 SERVICES DE TRANSPORT DIVERS

**Approuvé par la
résolution :**
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : *Politique de transport des élèves*

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520

IDENTIFICATION : 520-03

SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

La Commission scolaire autorise l'organisation de services de transport additionnels dans les cas et aux conditions précisées par le règlement de délégations de pouvoirs, les règles et procédures en vigueur.

On entend par services de transport additionnels, notamment le transport pour une activité parascolaire, le transport à une adresse autre que celle du domicile, le transport pour des personnes adultes.

8. RETRAIT DU TRANSPORT À UN ÉLÈVE

Dans le cas où l'élève transporté ou ses parents ne respectent pas les règles de sécurité ou les consignes relatives au transport scolaire, un ou des rapports de comportement peuvent être émis.

Selon la gravité des gestes commis ou des omissions, le transport de l'élève peut être suspendu pour une ou des périodes pouvant couvrir jusqu'à la fin d'une année scolaire par la direction de l'école ou, exceptionnellement, par le Transport scolaire.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

**Approuvé par la
résolution :**
#CC12/13-06-186

Date d'entrée en vigueur :
1^{er} juillet 2013

Révisé le :